PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020 SPECIAL ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt, le vingt-trois mai à 9h00, le conseil municipal de BRETTEVILLE s'est réuni à la salle de la Chènevière après convocation légale.

Sous la présidence de Monsieur Olivier DE BOURSETTY, membre le plus âgé du conseil municipal jusqu'à l'élection du Maire.

Après son élection, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MAZE, Maire.

Étaient présent(e)s :

ADAM Sébastien - BELLEGUIC Floriane - DE BOURSETTY Olivier - ESVAN Emerich - GOSSWILLER Carole - GUERARD Amélie - JOLY Catherine - LALANNE Didier - LEMARCHAND Isabelle - LE PELLETIER David - MARIE Christophe - MAZE Jean-Paul - OZOUF Jean-Pierre - PEYRACHE Caroline

Excusée ayant donné pourvoir :

Mme Anne-Valéry VAISSAIRE à Mr Jean-Paul MAZE

Absent://

2020-21 INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de M. PHILIPPART Pierre, Maire, (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal suivants installés dans leurs fonctions :

ADAM Sébastien - BELLEGUIC Floriane - DE BOURSETTY Olivier - ESVAN Emerich - GOSSWILLER Carole - GUERARD Amélie - JOLY Catherine - LALANNE Didier - LEMARCHAND Isabelle - LE PELLETIER David - MARIE Christophe - MAZE Jean-Paul - OZOUF Jean-Pierre - PEYRACHE Caroline — VAISSAIRE Anne-Valéry

Madame Isabelle LEMARCHAND a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (Art. L. 2121-15 du CGCT).

2020-22 ÉLECTION DU MAIRE

1) Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur Olivier DE BOURSETTY, a pris la présidence de l'assemblée (Article L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin,

aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2) Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme GUÉRARD Amélie et Mr OZOUF Jean-Pierre.

3) <u>Déroulement de chaque tour de scrutin</u>

Chaque conseil municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévu à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

4) Résultats du premier tour de scrutin

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris par au vote	zéro (0)
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées)	quinze (15)
C.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	zéro (0)
d.	Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	un (1)
e.	Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	quatorze (14)
f.	Majorité absolue	huit (8)

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS		
	En chiffres	En lettres	
MAZE Jean-Paul	14	Quatorze	

Monsieur Olivier DE BOURSETTY **a déclaré** élu <u>Maire Monsieur Jean-Paul MAZE</u>, et lui a cédé la présidence du conseil municipal.

2020-23 ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MAZE, élu Maire (en application de l'article L.2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Monsieur Jean-Paul MAZE a tenu, en préalable à un bref discours, à ce que le conseil municipal observe une minute de silence en hommage à Monsieur Jean DUSSINE, habitant de la commune décédé tragiquement quelques jours auparavant.

1) Nombre d'adjoints

Le président a indiqué, qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre (4) adjoints au Maire

au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal **a fixé**, <u>à l'unanimité</u>, à trois le nombre des adjoints au Maire de la commune.

2) <u>Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire</u>

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Maire a décidé de laisser un délai pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issu du délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée :

Mme Isabelle LEMARCHAND – Mr Olivier DE BOURSETTY – Mme Carole GOSSWILLER Elle est mentionnée ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire.

3) Résultats du premier tour de scrutin

g.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris par au vote	zéro (0)
h.	Nombre de votants (enveloppes déposées)	quinze (15)
i.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	zéro (0)
j.	Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	zéro (0)
k.	Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	quine (15)
I.	Majorité absolue	huit (8)

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
(dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	En lettres
LEMARCHAND Isabelle	15	Quinze

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Isabelle LEMARCHAND.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

1^{ère} adjoint : Isabelle LEMARCHAND 2^{ème} adjoint : Olivier DE BOURSETTY 3^{ème} adjoint : Carole GOSSWILLER

2020-24 PRÉSENTATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Selon l'article L.2122-18 du CGCT, le Maire est autorisé à donner des délégations à des conseillers municipaux.

Sont nommés conseillers municipaux délégués : Mme Caroline PEYRACHE Mr Emerich ESVAN

2020-25 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Lecture faite par Mr le Maire :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- **3.** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- **4.** L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- **6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

La séance est levée à 9h40.